

# **LA DDEA REPOND A VOS QUESTIONS :**

## **Les aides ‘de minimis’**

### **Que signifie que des aides relèvent du régime ‘de minimis’ ?**

Dans le secteur de la production agricole, les Etats membres de l'Union européenne peuvent mettre en place des régimes de soutien des exploitations agricoles sans notifier à la Commission ces dispositifs et à la condition que le montant des aides apportées à chaque exploitation soit limité. Cela signifie que la France peut apporter une aide sur une filière sans demander à la Commission l'autorisation de mettre en place un tel dispositif, ce qui permet d'apporter rapidement des mesures de soutien lors d'une crise.

### **Quel est le plafond des aides ‘de minimis’ qui s'applique et comment est-il calculé ?**

Le plafond des aides de minimis a été réévalué récemment. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, il est de 7.500 € par exploitation et pour une période de 3 ans. Ainsi sur trois années, une même exploitation peut bénéficier d'un montant maximal d'aides relevant de ce régime de 7.500 €. Avant toute attribution d'une aide de minimis, l'administration vérifiera les montants des aides perçues par l'exploitation sur les 3 dernières années.

### **Quels sont les aides relevant du régime ‘de minimis’ ?**

Généralement, il s'agit des aides aux filières en crise comme ce fut le cas pour l'allongement des vides sanitaires dans le secteur de la volaille (indemnisation de la perte de marge brute, des aides à l'arboriculture (FAC, aide à la trésorerie ).

Les dispositifs récents relevant ‘de minimis’ sont les mesures du fonds d'allègement des charges (FAC) pour les veaux de boucherie, les porcs, les ovins ainsi que le FAC, l'aide au maintien, l'indemnisation complémentaire des mortalités mise en place suite à la fièvre catarrhale. L'aide apportée aux éleveurs ovins spécialisés pour la perte de marge brute relève également de ce régime.